

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

Plainte no: 23-89-
00007

COMITE DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES INGENIEURS FO-
RESTIERS DU QUEBEC

HERVE DESCHENES, en sa qualité
de syndic de l'Ordre des ingé-
nieurs forestiers du Québec,
2022 rue Lavoisier, Ste-Foy,
province de Québec, district
de Québec,

PLAIGNANT

-ET-

JOCELYN GAGNE, ingénieur fores-
tier, domicilié et résidant au
1090 Angoulême, appartement 142
Chicoutimi, Québec, G7H 5A5,

INTIME

D E C I S I O N

L'intimé est accusé selon la plainte sui-
vante:

1- A la Malbaie, le 8 août 1984, monsieur
Jocelyn Gagné, ingénieur forestier régulièrement ins-
crit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers
du Québec, a été déclaré coupable, par décision dé-
finitive d'un tribunal canadien, d'un acte criminel
ne pouvant faire l'objet d'une poursuite que par voie
de mise en accusation seulement, à savoir:

"Entre les 7 et 8 mai 1984, à Rivière-Malbaie,
district de Saguenay, s'est illégalement intro-
duit par effraction dans un maison d'habitation
située sur la rue Fraser, la propriété de Anne P.
Cabot, et là d'y avoir volé les articles suivants,
à savoir: un bain-marie en cuivre, une petite po-
êle en cuivre, un petit poignard, une petite tasse
de collection, un sucrier et une salière en argent,
une poivrière en cuivre, un carafe à vinaigre en
verre, deux assiettes en cuivre pour balance, une
autre poêle en cuivre, deux cuillères en argent, un
plat en stainless, un coffre en bois, une paire de
lunettes et un plat rond en cuivre avec .../2

poignées, le tout d'une valeur de quinze cents dollars (1500.00\$), la propriété de ladite Anne P. Cabot, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 306 (1) (b) (d) du Code criminel:

Entre les 2 et 9 mai 1984, à Cap-à-l'Aigle, district de Saguenay, s'est illégalement introduit par effraction dans une maison d'habitation située au 94 de la rue Saint-Raphael, la propriété de Canon F.S. Bancroft, et là d'y avoir volé une paire de lunettes d'approche, d'une valeur de cinquante dollars (50.00\$), la propriété dudit Canon F.S. Bancroft, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 306 (1) (b) (d) du Code criminel".

tel qu'il appert d'une copie certifiée du procès verbal déposé au dossier portant le numéro 240-01-210-84;

2- A la Malbaie, le 2 février 1987, monsieur Jocelyn Gagné, ingénieur forestier régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a été déclaré coupable, par décision définitive d'un tribunal canadien, d'une infraction ne pouvant faire l'objet d'une poursuite que par voie de mise en accusation seulement, à savoir:

"Le ou vers le 4 décembre 1986, a volontairement mis le feu à un bâtiment à savoir: l'Eglise de la Paroisse de St-Urbain causant par là des dommages d'environ 100.000\$ dollars, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 389 (1)a) du Code Criminel".

tel qu'il appert d'une copie certifiée du procès verbal déposé au dossier portant le numéro 240-01-000612-86-1;

3- A la Malbaie, le 2 février 1987, monsieur Jocelyn Gagné, ingénieur forestier régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a été déclaré coupable, par décision définitive d'un tribunal canadien, d'une infraction ne pouvant faire l'objet d'une poursuite que par voie de mise en accusation seulement, à savoir:

"Le ou vers le 4 décembre 1986, a frauduleusement et sans apparence de droit volé une automobile d'une valeur de 10 000.00\$, la propriété de Louis Joseph Dufour, commettant ainsi l'acte .../3

criminel prévu aux articles 283, 294 (a) du Code Criminel".

tel qu'il appert d'une copie certifiée du procès verbal déposé au dossier portant le numéro 240-01-000616-86;

4- A la Malbaie, le 2 février 1987, monsieur Jocelyn Gagné, ingénieur forestier régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a été déclaré coupable, par décision définitive d'un tribunal canadien, d'une infraction ne pouvant faire l'objet d'une poursuite que par voie de mise en accusation seulement, à savoir:

"Le ou vers le 4 décembre 1986, a volontairement mis le feu à un bâtiment ou une construction à savoir: un chalet, la propriété de Bernard Côté, causant par là des dommages pour une valeur d'environ 20 000.00\$ dollars commettant l'acte criminel prévu à l'article 389 (1)a) du Code Criminel".

tel qu'il appert d'une copie certifiée du procès verbal déposé au dossier portant le numéro 240-01-000617-86;

5- A la Malbaie, le 2 février 1987, monsieur Jocelyn Gagné, ingénieur forestier régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a été déclaré coupable, par décision définitive d'un tribunal canadien, d'une infraction ne pouvant faire l'objet d'une poursuite que par voie de mise en accusation seulement, à savoir:

"Le ou vers le 4 décembre 1986, a illégalement tenté de voler un véhicule automobile d'une valeur de 6 000.00\$ dollars, la propriété de Daniel Bouchard, commettant ainsi les actes criminels prévus aux articles 283, 294 (a) et 421 du Code Criminel".

tel qu'il appert d'une copie certifiée du procès verbal déposé au dossier portant le numéro 240-01-000619-86;

6- A la Malbaie, le 2 février 1987, monsieur Jocelyn Gagné, ingénieur forestier .../4

régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a été déclaré coupable, par décision définitive d'un tribunal canadien, d'une infraction ne pouvant faire l'objet d'une poursuite que par voie de mise en accusation seulement, à savoir:

"Le ou vers le 4 décembre 1986, s'est illégalement introduit par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation à savoir: Automobile Baie St-Paul, la propriété de Gaétan Côté et y a alors commis un méfait à savoir: détérioré trois automobiles, une télévision et différents mobiliers, causant par là des dommages pour une valeur d'environ 2000.00\$ dollars, commettant ainsi l'acte criminel prévu aux articles 306 (1)b), 387 (1)a) (4)a) du Code Criminel";

tel qu'il appert d'une copie certifiée du procès verbal déposé au dossier portant le numéro 240-01-000618-86;

LA PREUVE

La preuve a consisté en la production des procès-verbaux de la cour criminelle pour chacun des crimes mentionnés à la plainte et la défense a admis que l'intimé était membre de l'Ordre des ingénieurs-forestiers et n'a pas contesté les faits reprochés.

L'intimé est donc déclaré coupable aux infractions mentionnées dans la plainte.

LA SENTENCE

Le procureur de l'Ordre des Ingénieurs forestiers quant à la sanction a souligné que le Code des professions en vertu de l'article 155 ne donnait pas de choix et que l'Ordre devait porter une plainte à la suite des condamnations pour des actes criminels qui peuvent faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation.

Il a de plus ajouté que l'Ordre ou lui-même avaient communiqué avec l'établissement pénitentiaire, le psychologue et le greffe du /5

tribunal où les poursuites criminelles avaient été prises. De plus, il a souligné que l'intimé ne se sentait pas bien vis-à-vis de sa corporation et avait voulu régulariser son dossier.

L'intimé par l'entremise de son procureur a relaté qu'il avait été au Collège militaire de St-Jean et avait ensuite été reçu ingénieur forestier en 1971 après études appropriées.

L'intimé ne fut jamais contesté au point de vue de sa compétence, mais il eût des problèmes de personnalité. Il fut même assistant-professeur au Zaïre puis professeur à son retour ici.

On nous expose que l'intimé après des déboires familiaux (séparation de corps et divorce) devint dépressif, agressif et se livra aux actes criminels ci-haut énumérés.

Finalement il fut condamné à 42 mois de pénitencier et là il prit conscience de son problème et après sa libération conditionnelle suivit pendant près de deux ans: traitements physiothérapeutiques et une cure de désintoxication pour éthylisme et il enseigne actuellement.

Les deux procureurs ont suggéré aux membres du comité de discipline une réprimande et les frais.

Le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers à la seule lecture de la plainte avait compris qu'il y avait un problème psychologique à la base de toute cette affaire et il est conscient que l'intimé a purgé sa peine envers la société et est maintenant réhabilité.

Ce même comité déplore cependant le tort causé par l'intimé à sa corporation et à ses confrères car malheureusement à la suite de ces événements l'image de ceux-ci a pu être ternie.

Les membres du comité de discipline à la suite des représentations des procureurs des parties en viennent à la conclusion que les actes commis par l'intimé sont à la suite d'une névrose et d'une dépression résultant de ses problèmes .../6

familiaux et qu'ils n'affectent en rien la compétence professionnelle de l'intimé.


Ils tiennent également à remercier les procureurs pour leur objectivité dans l'exposé des problèmes relatifs à l'intimé et leur grande compréhension.


Pour ces raisons le comité de discipline se rend à la suggestion commune, réprimande sévèrement l'intimé pour les actes reprochés qui ont ou ont pu ternir la réputation de l'Ordre des ingénieurs forestiers et ses confrères et condamne l'intimé aux frais de la cause avec délai de 30 jours pour payer à compter de la signification de la décision.

STE-FOY, le 8 mai 1989

Me BERNARD GODBOUT
Procureur du plaignant

Me JEAN PATRICK SULLIVAN
Procureur de l'intimé


GILBERT MENARD
Ingénieur-forestier


RENE BARRY
Ingénieur-forestier


JEAN GEOFFRION, président